

Règlement du Mouvement

Syna

pour l'égalité

Les dispositions suivantes, relatives au Mouvement Syna pour l'égalité, sont adoptées conformément à l'art. 9.5 des statuts Syna concernant la formation de commissions syndicales, aux art. 8.2.4 et 8.3.4 relatifs au droit de requêtes, ainsi qu'à l'art. 22 ss du règlement d'organisation, en tenant compte du règlement de séance.

Le présent règlement concerne les instances du Mouvement pour l'égalité (anciennement commission des femmes) à l'échelle du syndicat. Les compétences et responsabilités sont définies dans les dispositions qui suivent.

Dans le présent document, seule la forme féminine a été utilisée pour désigner les personnes. Le genre masculin est évidemment inclus dans cette désignation.

I. But et composition

Art. 1: But

Le Mouvement pour l'égalité s'engage, au niveau social et de la politique syndicale, pour l'égalité des genres dans le monde du travail. Il promeut l'égalité des chances entre les genres et lutte contre la discrimination des femmes et des personnes LGBTI¹, ainsi que contre les discriminations diverses, liées à la religion, l'origine ethnique ou nationale, l'apparence, l'orientation sexuelle, le handicap et/ou l'âge.

Art. 2: Composition

Membres et collaboratrices SYNA s'intéressant aux questions liées à l'égalité.

¹ LGBTI: lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes

II. Tâches et moyens

Art. 3: Tâches

Le Mouvement pour l'égalité s'engage pour la réalisation des objectifs suivants:

- (a) l'amélioration des dispositions légales et en partenariat social concernant l'égalité des chances liée au genre et leur application, en particulier dans les domaines du droit du travail, de la formation initiale et continue et des assurances sociales;
- (b) la sensibilisation des membres Syna et du public aux problématiques liées au genre, en particulier en ce qui concerne le monde du travail et la compatibilité entre travail et famille;
- (c) la prévention et la dénonciation de la discrimination liée au genre et des discriminations diverses;
- (d) la promotion de l'égalité des genres au sein du syndicat Syna;
- (e) le conseil au Comité directeur et au Comité en matière d'égalité.

Art 4: Moyens

Le Comité directeur met à disposition les ressources financières et en personnel nécessaires à la réalisation des buts susmentionnés, soit en particulier:

- (a) le financement des dépenses du service égalité liées au personnel ainsi que la mise à disposition d'un soutien administratif;
- (b) la mise à disposition des moyens organisationnels et financiers pour la tenue des séances des instances du Mouvement égalité au niveau du syndicat;
- (c) le remboursement des frais, selon le règlement des frais applicable aux membres de la base.

III. Organisation

Art. 5: Pour atteindre ses buts, le Mouvement pour l'égalité se dote des instances suivantes:

- Conférence pour l'égalité;
- Commission pour l'égalité;
- Groupements régionaux pour l'égalité;
- Service égalité.

Art. 5.1. Conférence nationale pour l'égalité

Art. 5.1.1: La Conférence pour l'égalité a lieu au moins une fois par année. Ses travaux se déroulent en allemand et en français. La traduction est assurée dans ces langues.

Art. 5.1.2: Veillant à une représentation appropriée, la Conférence se compose:

- des membres de la Commission pour l'égalité;
- d'au moins un membre de la base par région;
- d'au moins une collaboratrice par région;
- d'au moins une collaboratrice par secteur.

Art. 5.1.3: Ses tâches et compétences comprennent:

- a) l'établissement d'un programme annuel (buts et mesures) pour la Commission pour l'égalité;
- b) le dépôt de requêtes à l'intention de l'Assemblée des déléguées et/ou du Congrès;
- c) l'approbation du rapport d'activité de la Commission.

Art. 5.2: Commission nationale pour l'égalité

Art. 5.2.1: La Commission pour l'égalité se réunit au moins trois fois par année. Ses travaux se déroulent en allemand et en français. La traduction est assurée dans ces langues.

Art. 5.2.2: Veillant à une représentation appropriée, la Commission se compose:

- de la responsable du Service égalité;
- d'au moins cinq collaboratrices Syna;
- d'au moins cinq membres de la base.

Art. 5.2.3: Ses tâches et compétences comprennent:

- a) la mise en œuvre des mesures et la réalisation des objectifs adoptés à la Conférence;
- b) le développement d'offres et d'activités visant à promouvoir l'égalité au niveau central et des régions;
- c) le droit de participation dans l'orientation de la politique syndicale;
- d) la participation à l'organisation d'événements d'envergure au niveau du syndicat, tels que le Congrès;
- e) l'adoption, début septembre, du budget pour l'année suivante à l'intention du Comité directeur (selon art. 3).

Art. 5.2.4: La Commission se constitue elle-même. La responsable du service égalité préside la Commission et conduit ses séances. La Commission est habilitée à prendre des décisions lorsqu'au moins la moitié de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple; en cas d'égalité, la présidence tranche.

Art. 5.2.5: Pour atteindre ses buts, la Commission crée, au besoin, des groupes de travail. Elle peut faire appel à des expertes externes.

Art. 5.3: Service égalité

Art. 5.3.1: La Commission, le service et la Conférence définissent en commun l'orientation stratégique du service égalité.

Art. 5.3.2: Le service égalité remplit les tâches et possède les compétences suivantes:

- a) collaborer avec le Comité directeur et les secrétaires centrales sur les sujets concernant l'égalité dans le cadre du travail syndical;
- b) assurer, entre les régions et avec l'association faîtière Travail.Suisse, l'échange d'informations sur des sujets concernant l'égalité;
- c) coordonner les actions et/ou mesures relatives à l'égalité dans les régions et les branches;
- d) assurer un soutien administratif à la Commission;
- e) promouvoir les liens et la collaboration avec des institutions, associations et organisations qui s'engagent en faveur de l'égalité;
- f) assumer la responsabilité du budget dans le cadre de la proposition approuvée par la Commission.

IV. Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par la Commission le 14 août 2018 et approuvé par le Comité central lors de sa rencontre du 26 janvier 2019. Il entre immédiatement en vigueur.

Syna – le syndicat

Arno Kerst Yvonne Feri
Président de Syna

René Nicolet
Membre du Comité

Sabri Schumacher Véronique Rebetez
Responsable du service

XY
Membre de la Commission pour
l'égalité